

toujours été facile de déterminer la portée exacte de ces amendements. L'honorable député concevra facilement que, quand de nombreux amendements sont faits pendant un nombre considérable d'années, ils peuvent sembler, au moins, ne pas être concordants. Mon but principal, à part de reviser un détail important ou deux, est de codifier ces amendements, d'en faire un acte que tout le monde puisse comprendre. En outre, de nombreuses plaintes touchant l'inspection des grains nous ont été transmises au département. L'honorable député comprendra qu'il est de première importance que le jugement de notre inspecteur des grains, une fois ceux-ci rendus en Grande-Bretagne, ne soit pas mis de côté. Je désire faire en sorte que l'inspection soit rendue le plus uniforme possible et que le certificat donné par notre inspecteur réponde exactement à la condition du grain lorsqu'il sera reçu en Grande-Bretagne. Puis, je voudrais, autant que possible, faire concorder les règles qui ont cours dans les deux divisions territoriales, celle de l'Est, et celle de l'Ouest, ou du Manitoba. Or, il y a eu beaucoup de divergence d'opinion entre les experts à ce sujet, et je pense qu'il serait très désirable que toutes les parties intéressées fussent entendues devant un comité spécial qui donnerait tout le temps et toute l'attention voulue au sujet. Les fonctionnaires du département se sont donné beaucoup de mal dans le but de rendre ce bill applicable dans la mesure de leurs connaissances; mais leur travail ne souffrira pas d'être soumis à l'examen de quelques autres personnes compétentes.

M. R. L. BORDEN : Etant données ces explications du ministre, il me semble sage de renvoyer ce bill à un comité spécial. Le sujet en est un de grande importance. A la réunion des chambres de commerce de l'empire, à Montréal, l'année dernière, quelques personnes engagées dans le commerce des grains critiquèrent les certificats émis. La réponse fut, je pense, que les certificats dont on se plaignait avaient été réellement émis dans les Etats-Unis. Mais le sujet est important, et je pense que le bill pourrait bien être soumis à un comité.

La motion est adoptée.

LA COMMISSION DU PORT DE PORT-ARTHUR.

L'honorable M. PREFONTAINE (ministre de la Marine et des Pêcheries) propose la deuxième lecture du bill (n° 98) relatif au port de Port-Arthur.

L'honorable M. HAGGART : Quelle est la fin de ce bill ?

L'honorable M. PREFONTAINE : Le bill a pour fin de soumettre le port de Port-Arthur à la juridiction d'une commission. Une demande a été faite par des représentants du conseil du comté, et on a pensé qu'il serait dans l'intérêt de la navigation et du

commerce d'en agir ainsi. Il a été préparé un bill semblable pour le port de Fort-William, à la recommandation particulière de la chambre de commerce de cette localité. C'est une commission de port ordinaire, et ses pouvoirs sont plutôt administratifs qu'autre chose. La commission sera chargée de la gestion du port de Port-Arthur, mais elle n'aura pas le droit de faire d'emprunt.

La motion est adoptée, le bill lu une seconde fois, et la Chambre se forme en comité pour le délibérer.

Article 1er.

L'honorable M. HAGGART : Est-ce la pratique de placer un port où il ne s'est pas fait de dépense locale sous la direction de la commission du port ?

L'honorable M. PREFONTAINE : Le bill a pour fin, comme je l'ai expliqué, de mettre les affaires du port aux mains d'une commission composée de personnes de l'endroit, au lieu de les laisser entre les mains du département de la Marine et des Pêcheries, comme c'est actuellement. Le département de la Marine et des Pêcheries voit maintenant à la perception des droits, etc., et le département des Travaux publics voit à l'établissement des travaux qui peuvent être nécessaires. Ces deux ports prennent beaucoup d'importance; le commerce augmente beaucoup et les intéressés nous ont représenté qu'en les laissant à la gestion d'une commission comme celle-ci, l'intérêt public serait mieux servi.

M. BELL : Ne serait-il pas mieux servi par une commission que par deux ?

L'honorable M. PREFONTAINE : Il existe deux ports distincts et on a demandé l'établissement de deux commissions. Port-Arthur et Fort-William ne forment pas un seul port.

M. BENNETT : Y a-t-il eu un maître du port à Port-Arthur, et dans ce cas, quel montant a-t-il perçu des navires, l'année dernière ?

L'honorable M. PREFONTAINE : Je n'ai pas ces renseignements sous la main, mais je les obtiendrai.

M. BENNETT : Est-ce toujours la règle que le maître du port perçoive un droit sur les navires des Etats-Unis faisant escale à un port canadien ?

L'honorable M. PREFONTAINE : Je ne puis fournir ce renseignement sur l'heure, mais je le fournirai.

Article 2.

L'honorable M. HAGGART : Que se propose-t-on de payer au maître du port et aux commissaires ?